

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles
L. 2212-2 et L. 2213,
VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 421-1,
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle
(Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du
6 novembre 1992,
VU la demande des services techniques de la commune de Vaugneray
**CONSIDERANT qu'il est prévu d'évacuer des gravats d'un appartement
situé au 1 place de l'Eglise.** Il convient de réglementer le stationnement de tous
les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur quatre emplacements situés
sur la Place de l'Eglise, le mercredi 13 mars 2024 de 7H30 à 15H30.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de
la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée
ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois
à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et
publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de
la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 11 mars 2024
L'Adjoint délégué à la Voirie
Henri Coquard



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 12/03/24